

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition:

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-062** interjeté le 6 octobre 2011 par X._____, agissant par son conseil Me Astyanax Peca, avocat à Montreux,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 26 septembre 2011, prononçant son échec définitif au module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1.	X est née le *******. Le 3 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase de 1****** une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2.	En 2008, X a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3.	A la session de janvier 2009, X a présenté plusieurs examens et a subi un échec aux modules suivants: BP105 (" <i>Lire et écrire: savoirs fondamentaux et gestes professionnels</i> "), OP001 (" <i>Maîtrise de la langue française</i> ") et OP002 (" <i>Maîtrise des outils informatiques de base</i> "). Elle a présenté une nouvelle série d'examens à la session de juin 2009. Tout en réussissant les modules BP105, OP001 et OP002, elle a alors subi un échec aux modules BP103 (" <i>Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage</i> ") et BP108 (" <i>Enseigner par le problème</i> "). Lors de la session de septembre 2009, X a représenté les deux examens auxquels elle avait précédemment échoué. A cette occasion, elle a réussi le module BP108, mais a, à nouveau, échoué au module BP103



	(" Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage "). Lors de la session de janvier 2010, elle a finalement réussi le module BP103, au terme d'une troisième et ultime tentative.
4.	Lors de la session d'examens de juin 2010, X s'est présentée pour la première fois à l'évaluation du module BP207 « <i>La diversité linguistique, une réalité</i> ». Elle a obtenu la note F et a ains enregistré un premier échec à ce module.
5.	X s'est présentée pour la deuxième fois à l'évaluation du module BP207 « <i>La diversité linguistique, une réalité</i> » lors de la session d'examens d'août/septembre 2010. L'examen relatif à ce module se décomposait en deux parties (UF1 et UF2), qui avaient un poids respectif de un tiers / deux tiers, en ce sens que l'UF1 comportait 12 points et l'UF2 24 points. Pour réussir l'examen, le candidat devait obtenir 22 points sur un maximum de 36 au total de l'examen. X a obtenu 8 points sur 12 à l'UF1 et 12 points sur 24 à l'UF2, soit un total de 20 points. Elle a donc obtenu la note F et a ainsi enregistré un second échec.
6.	Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X et l'interruption définitive de sa formation. Le 2 octobre 2010, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission), en faisant valoir divers griefs, en particulier quant au déroulement de l'examen et quant à la comptabilisation des points relatifs à la deuxième partie de l'examen (UF2). La Commission a rejeté son recours par décision du 10 janvier 2011.
7.	Le 16 février 2011, X, agissant par son conseil Me Astyanax Peca, a recouru contre la décision de la Commission auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP). A cette occasion, elle a renoncé à mettre en cause la seconde partie de l'examen (UF2), mais a formulé divers griefs à l'encontre de la première partie (UF1) de celui-ci.
8.	Par arrêt du 13 mai 2011 (GE 2011.0022), la CDAP a admis partiellement le recours de X
9.	Le 25 juillet 2011, X a pris contact avec la HEP en vue d'obtenir des explications au sujet des corrections et remarques relatives à son épreuve d'examen UF1 passé en septembre 2010. Le 28 juillet 2011, la HEP a répondu qu'une copie de son épreuve était à sa disposition.

Sans autres nouvelles concernant sa demande précitée, la recourante a contacté le directeur de la formation de la HEP. Elle exigeait d'obtenir des éclaircissements concernant les corrections de l'épreuve annulée par le Tribunal cantonal. Elle a souligné l'urgence de sa demande, compte tenu du prochain examen fixé au 31 août 2011. Celui-ci a répondu qu'elle avait eu accès à la correction de

cette épreuve et disposait donc de tous les éléments pour se présenter à son prochain examen.



11.	Le 29 août 2011, n'ayant pas obtenu les explications souhaitées, la recourante a déposé une requête d'extrême urgence auprès de la Commission et de la HEP. Elle concluait principalement à ce que toutes démarches soient entreprises pour qu'X puisse rencontrer Mme Y, responsable actuelle du module BP207, pour une durée d'une heure et demie, le mardi 30 août 2011 entre 9 heures et 18 heures, afin que la prénommée lui apporte des explications quant aux corrections de son examen UF1 du mois de septembre 2010. Le 30 août 2011, la Commission a refusé de donner suite à cette requête, au motif que celle-ci ne s'inscrivait pas dans une procédure en cours devant elle. Au demeurant, la recourante ne reprochait pas à la HEP de tarder à rendre une décision au sens de l'article 3 LPA, mais bien de refuser d'organiser une séance, ce qui ne constituait pas un motif de recours au sens de l'article 74 al. 2 LPA.
12.	X s'est présentée le 31 août 2011 à l'examen de remplacement portant sur la partie UF1 du module BP207. Compte tenu des 12 points (sur 24) obtenus précédemment pour l'examen relatif à l'UF2, elle devait obtenir 10 points (sur 12) à cet examen, dès que le seuil de réussite de l'examen global était fixé à 22 points. Elle a obtenu 4,5 points sur 12 pour l'UF1; cumulés aux 12 points obtenus lors de l'examen relatif à l'UF2, ceux-ci aboutissent à un total de 16.5 points. X a donc obtenu la note F et a ainsi enregistré un second échec.
13.	Le 26 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.
14.	Par acte du 6 octobre 2011, X, agissant par son conseil, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision.
15.	La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 16 novembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 30 novembre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
16.	X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300 destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 26 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP207 «La diversité linguistique, une réalité » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.



- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1). En outre, une permanence de consultation des épreuves est prévue pour les étudiants en échec (art. 5 al. 1 lit. b). Avant la communication officielle des résultats, ces étudiants sont avertis, par courriel du service académique, de la possibilité de rencontrer le conseiller aux études (art. 10 al. 1 lit. d). Ces étudiants peuvent recevoir des explications sur les



raisons de leur échec, mais pas forcément au moment de la permanence, compte tenu du délai nécessaire à la préparation de la nouvelle tentative (art. 11 al. 1 lit. b).

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août / septembre 2011 (11P).

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP207, après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 10 septembre 2011, mentionne au demeurant les commentaires suivants :

«Résultat : 4,5/12 ; Minimum requis, compte tenu du résultat sur les aspects didactiques : 10 points

Les règles de formation des mots en français et le métalangage utilisé par les enfants ne sont pas totalement maîtrisés; de ce fait, l'analyse des productions enfantines est incomplète ou erronée.

Les caractéristiques du langage enfantin sont insuffisamment repérées dans des énoncés produits par des enfants d'âges divers».

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée et invoque un déni de justice, au motif qu'elle n'aurait pu se préparer correctement à cette dernière évaluation. Elle invoque en particulier le fait qu'elle n'a pu recevoir aucune explication de la HEP au sujet des corrections relatives à l'examen UF1 passé en septembre 2010. A son avis, la HEP aurait ainsi violé l'article 11 al. 1 lettre b) de la Directive 05_05 sur les évaluations certificatives.
 - 2. La recourante estime par ailleurs que la note qui lui a été attribuée à la session d'examens d'août/septembre 2011, soit 4.5 points sur 12 serait arbitraire, insoutenable et choquante. Elle rappelle qu'elle avait obtenu 8 points en août 2010 pour cette partie de l'examen.

La recourante soutient ainsi que « quelques imprécisions » auraient été « jugées comme des erreurs graves, avec pour conséquence une notation d'une extrême sévérité, confinant à l'arbitraire ».

Elle s'étonne également du fait que l'épreuve, rédigée sur la base du cours de Z._____ – laquelle est actuellement à la retraite - ait été corrigée par Dominique Y._____, soit une personne que la HEP n'estimait pas à même d'expliquer à la recourante les erreurs commises en août 2010. Elle y voit un indice de partialité de la part de la HEP, qui aurait fait preuve d'un véritable acharnement, sans aucun motif, à son encontre.

3. La recourante se plaint enfin du fait que, contrairement à l'article 10 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, la HEP ne l'aurait pas avertie par courriel de la possibilité de rencontrer un conseiller aux études avant la communication officielle des résultats prévue pour les étudiants en échec définitif. En outre, alors que les autres étudiants auraient obtenu leurs résultats le 22 septembre 2011, elle n'aurait eu connaissance de son résultat que le 26 septembre 2011, et ce sans explication justifiant ce retard.



La recourante conclut dès lors à l'annulation de la décision attaquée et à la possibilité de se présenter à nouveau à l'évaluation de la partie UF1 du module considéré, mais sous l'égide d'un examinateur externe à la HEP.

- VI.1. La HEP relève pour sa part que son refus d'apporter à la recourante des explications orales au sujet de l'examen échoué lors de la session d'août /septembre était justifié. En effet, du moment que cet examen avait été annulé, il était censé non avenu et une telle consultation n'avait pas lieu d'être. Ainsi, la HEP ne voit pas l'intérêt d'expliquer à Mme X.______ les corrections apportées à son examen qui a été annulé judiciairement, notamment pour arbitraire.
 - 2. Pour ce qui est de la correction de l'épreuve de la recourante, la HEP précise que chaque expert, muni de la grille élaborée par la personne qui avait dispensé le cours suivi par la recourante, a annoté la copie de manière individuelle, puis les résultats ont été comparés. D'un commun accord, les examinatrices ont accordé à Mme X.______ le demi-point d'écart entre leurs évaluations individuelles. Cette démarche permet de garantir un maximum d'équité.
 - 3. Pour le reste, la HEP considère que l'aptitude de Mme Y._____ à corriger l'examen litigieux n'est pas contestable. En effet, l'épreuve avait été rédigée par Mme Z._____, qui avait dispensé le cours ; celle-ci avait encore rédigé le corrigé relu, commenté et amendé de manière à en assurer une lecture univoque, objective et opératoire pour le jury. Dès lors, l'appréciation et la notation reposent sur des critères précisément définis par la personne qui avait dispensé le cours suivi par Mme X._____ et cette personne en a informé les membres du jury, qu'elle a spécifiquement formés à leur utilisation avant l'examen.
 - 4. Finalement, la HEP relève que, selon la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives (cf. ch. III. 2 supra), les étudiants en échec ne reçoivent pas forcément des explications au sujet de leur échec au moment de la permanence prévue pour consulter leur épreuve. Au demeurant, le fait que le service académique n'ait pas averti la recourante de cette possibilité par courriel, avant la communication officielle des résultats, n'a en rien influencé le résultat de son examen.
- VII.1. C'est à tort que la recourante se plaint de n'avoir pu recevoir aucune explication de la HEP au sujet des corrections relatives à l'examen UF1 passé en septembre 2010. On rappelle en effet que la recourante a eu connaissance desdites corrections au plus tard dans le cadre de la cause qu'elle avait soumise en 2010 à la Commission de recours. Elle a toutefois fait valoir ses griefs à ce propos seulement dans le cadre de la procédure de recours ouverte devant la CDAP. Cette autorité aurait alors pu compléter l'instruction ou renvoyer la cause à l'autorité intimée ou à la HEP, afin qu'elle donne de plus amples explications sur les corrections apportées à cette partie de l'examen. Elle a toutefois, manifestement, jugé que ce processus était voué à l'échec et ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles le jury avait accordé seulement 1 point sur 4 à la question litigieuse ; elle a ainsi purement et simplement annulé la décision attaquée et autorisé la recourante à représenter l'épreuve UF1 du module BP207.

Dès lors que la CDAP a annulé l'épreuve UF1 passée en août/septembre 2010, celle-ci est réputée non avenue. On ne voit donc pas quel intérêt aurait eu la recourante à obtenir des explications à ce sujet, ni à se faire expliquer des corrections, qui, de l'avis de la CDAP, étaient inexplicables au point de justifier l'annulation de cette partie de l'examen. La recourante n'avait dès lors pas un droit à obtenir des explications relatives à un examen réputé non avenu, qu'elle était en revanche en droit de répéter.



- 2. Pour le reste, la recourante n'a pas démontré en quoi ses prestations auraient été jugées trop sévèrement par les experts ; elle s'est bornée à émettre des considérations toutes générales, sans même tenter la moindre démonstration de ses propos. La HEP a au contraire exposé de manière claire la manière dont les prestations de la recourante avaient été appréciées par les examinatrices et a fourni le dossier complet, comprenant notamment l'épreuve de la recourante sur laquelle figurent le nombre de points que celle-ci a obtenu pour chaque question, ainsi que les remarques et corrections opérées par les examinatrices. Or, que ce soit dans son mémoire de recours ou dans ses déterminations complémentaires du 30 novembre 2011, la recourante n'a formulé aucune objection précise à ce sujet. Ses critiques s'épuisent dans des griefs appellatoires et sans fondement. Il n'y a donc pas lieu de les examiner plus avant.
- 3. Le fait que la recourante n'ait eu connaissance de son résultat que le 26 septembre 2011 n'a au demeurant aucune incidence sur l'évaluation litigieuse. Indépendamment des circonstances exactes de cette communication, ce fait est donc sans pertinence pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'apprécier.
 - Il ressort de ce qui précède que la recourante n'a, pour la deuxième fois, pas satisfait aux exigences du module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité* ». La recourante n'avait au demeurant plus la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 1 RBP, puisque elle a déjà utilisé cette possibilité en janvier 2010, pour l'évaluation du module BP103 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Le Comité de direction était par conséquent fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.
- VIII. Cela étant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 LPA).



Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

- 1. Le recours est rejeté.
- 2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 26 septembre 2011, prononçant l'échec de X._____ au module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
- 3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
- 4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Yolande Zünd

Président

greffière

Lausanne, le 27 février 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X._____, par l'intermédiaire de son conseil Me Astyanax Peca, rue de la Paix 8, CP 1159, 1820 Montreux;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch